



Envoyé en préfecture le 16/02/2021

Reçu en préfecture le 16/02/2021

Affiché le

ID : 060-216006619-20210216-08_2021-AU



DECISION DU MAIRE N°08/2021
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



*Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte*

CONSTITUTION DE SERVITUDE GRDF/COMMUNE VEH

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,
Vu les articles 639 du code civil, ainsi que 649 et 650 du même code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,
Vu l'article L 433-7 du Code de l'Energie, et autre prévisions de ce code,
Vu l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution de gaz, en alternative aux modalités évoquées aux articles 2 et suivants du dit texte, en ce compris ses modificatifs,
Vu l'article 1134 du code civil, notamment l'article 701 du code civil,
Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'acte de signature d'une convention de servitudes relative à la distribution de gaz, prise en date du 29/04/2019 sous l'ancienne mandature ;

DECIDE :

Article 1 – La dite convention porte sur un tracé de canalisation en polyéthylène 63 sur les parcelles cadastrées BL 28 et BL 33 au lieu-dit Verneuil, parcelles accueillant un bâtiment communal à but associatif récemment réhabilité.

Article 2 – Le propriétaire du Fonds Servant (Mairie de Verneuil-en-Halatte) constitue au profit de GRDF, un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution de gaz, et pour toutes canalisations qui en seront accessoire, tel qu'il est précisé sur la convention ci-joint.

Article 3 – La convention prendra effet à compter de la date de signature, étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- La société Gaz Réseau Distribution de France-06 rue Condorcet 75009 PARIS

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 16 février 2021

Le Maire,

Philippe KELLNER

